



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Préfecture de la Haute-Savoie
SGOD / Pôle accueil citoyen

Délibération n°073 /2024

- 4 FEV 2025

OBJET : Mise à jour de l'action sociale des agents municipaux

ARRIVÉE
6

L'an deux mil vingt-quatre, et le douze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le six décembre précédent, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER

Conseillers en exercice : 11

Présents : 10

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON, DAKIN-GARVAL Sylvain Isabelle, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, PIEUCHOT Sophie

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés :

Procuration :

Secrétaire de séance : DESALMAND Nadège

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU la loi n°207-209 du 15 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU la délibération n°30/2021 en date du 27/05/2021 portant mise en place et participation de l'action sociale des agents municipaux,

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 11 Décembre 2024

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de service (art. L731.-3 du CGFP),

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Madame le Maire explique que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent mettre en œuvre une politique d'action sociale en faveur de leurs agents ; la participation financière de l'employeur à des dispositifs sociaux constitue un levier d'attractivité pour attirer de nouvelles compétences et fidéliser les agents déjà en poste dans la collectivité/l'établissement.

Le conseil municipal, lors de la séance du 27/05/2021, avait décidé de mettre en place une action sociale au bénéfice des agents communaux et avait adhéré au CNAS. Pour rappel, le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie

des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Aussi, après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense avec les possibilités du budget. Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif créée le 28 juillet 1967, propose un large éventail de prestations, actualisées en fonction des attentes et des besoins de ses bénéficiaires. Cette offre a pour objectif, selon un principe de solidarité, de toujours mieux accompagner les personnels dans tous les moments de leur vie (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...). Il est proposé de garantir aux agents une politique sociale équivalente. L'adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ; ainsi le versement au CNAS de la cotisation évolutive sera effectuée suivant le nombre de bénéficiaires actifs multipliés par le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif demandée par le CNAS.

Néanmoins, il convient de clarifier les conditions d'adhésion individuelle des agents éligibles au CNAS et il est proposé que soient inscrits au CNAS :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité,
- Les agents contractuels sur emploi permanent ou non permanent justifiant d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 12 mois ou d'une ancienneté minimale de 12 mois si cumul de contrat ;
- Les agents de droit privé justifiant d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 12 mois.

L'inscription d'un nouvel agent non encore inscrit au CNAS débutera :

- Dès son arrivée, si l'agent arrive entre le 1^{er} janvier et le 30 avril,
- Au 1^{er} septembre de l'année, si l'agent arrive entre le 1^{er} mai et le 31 août,
- Au 1^{er} janvier de l'année N+1, si l'agent arrive entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Il est précisé que l'agent quittant la collectivité continue de bénéficier des prestations du CNAS jusqu'au 31 décembre de l'année de son départ.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- > **MAINTIENT** le bénéfice de l'adhésion au CNAS pour les agents municipaux,
- > **ACCEPTÉ** les conditions d'adhésion individuelle des agents comme proposé ci-dessus.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGOD / Pôle accueil-courrier

- 4 FEV. 2025

ARRIVEE
3

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Patricia DEAGE

Le Secrétaire,

